



PROJET

- Mise en place du projet d'établissement et du projet individuel pour l'ensemble des résidents
- Aménagement d'un jardin d'agrément et d'un parcours promenade
- Mise en place d'un jardin thérapeutique à l'extérieur
- Accompagnement du résident au travers de l'application de la philosophie de l'humanité
- Réfection de la toiture



Ferradou



Stèle du professeur Henri Rouvière

Tél 04 66 48 61 15
Fax 04 66 48 65 92

Mail : maison-de-retraite.bleymard@wanadoo.fr



Mairie du Bleymard



Résidence Joseph CAUPERT

48190 LE BLEYMARD



FONCTIONNEMENT

Réunions d'échanges organisées avec les résidents et leur famille.

Réflexion commune pour une meilleure prise en charge avec les établissements de la direction commune.

Fête des familles avec un repas festif annuel.

Réalisation d'enquête de satisfaction.

Prise en charge globale de l'entretien du linge.

Repas de qualité préparés par nos cuisiniers.



ANIMATIONS

Nombreuses sorties à l'extérieur.

Repas au restaurant.

Nombreux échanges avec les autres maisons de retraite.

Echanges intergénérationnels avec les écoles.

Séances de gymnastique douce une fois par semaine.

Nombreux spectacles tout au long de l'année, fête des anniversaires, loto.

Activité jeux de mémoire, jeux de société, atelier cuisine et travaux manuels.

Célébration de l'office religieux une fois par semaine.

Interventions régulières de bénévoles.



UNITE STEVENSON

Prise en charge spécifique des résidents atteints de la maladie d'Alzheimer ou apparentée.

Prise en charge individuelle et adaptée.

Stimulation par des ateliers d'animation adaptés aux résidents.

Séances de massage.



Direction Générale Adjointe de la Solidarité sociale
Maison départementale de l'Autonomie

Arrêté N° 21-1774

**Fixant pour l'année 2021 les tarifs
hébergement et dépendance -
EHPAD "Joseph Caupert" à
Bleynard(Le)**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.322.1 et suivants relatifs aux compétences du Président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R 314-22 et suivants, R.314-34 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement notamment l'article 58 ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délibération du Conseil Départemental n°CD_20-1060 du 18 décembre 2020, fixant le taux d'évolution 2021 pour les établissements relevant du secteur personnes âgées et personnes en situation de handicap ;
- VU la délibération du Conseil Départemental n°CD_20-1057 du 18 décembre 2020, votant le budget primitif 2021 ;

VU les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité de représenter l'établissement en date du 31/01/2021 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs hébergement pour l'année 2021 de « EHPAD Joseph Caupert » au Bleynard sont fixés comme suit :

53,52 € pour les résidents de plus de 60 ans.
69,91 € pour les résidents de moins de 60 ans.

Les tarifs hébergement applicables au 1er juillet 2021 de « EHPAD Joseph Caupert » au Bleynard sont fixés comme suit :

**54,55 € pour les résidents de plus de 60 ans.
71,50 € pour les résidents de moins de 60 ans.**

ARTICLE 2 : Les tarifs dépendance répartis en 3 groupes sont fixés comme suit pour l'année 2021:

GIR 1 et 2 : 21,43 €
GIR 3 et 4 : 13,60 €
GIR 5 et 6 : 5,77 €

Les tarifs dépendance applicables au 1er juillet 2021 répartis en 3 groupes sont fixés comme suit :

**GIR 1 et 2 : 22,22 €
GIR 3 et 4 : 14,10 €
GIR 5 et 6 : 5,99 €**

Le montant de la dotation globale dépendance à verser par le Conseil départemental de la Lozère pour l'année 2021 est de 140 804,41 €, versée mensuellement par douzième.

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie restent redevables envers l'établissement de la participation forfaitaire calculée en application de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952- 33063 Bordeaux CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Envoyé en préfecture le 30/06/2021

Reçu en préfecture le 30/06/2021

Affiché le

SLO

ID : 048-224800011-20210630-21_1774-AR

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné, et publié au Bulletin Officiel du Département.

Mende, le **30 JUIN 2021**
La Présidente du Conseil Départemental,



Sophie PANTEL

TROUSSEAU MINIMUM

Madame, Monsieur,

Un membre de votre famille ou bien un proche va entrer à l' EHPAD du Bleynard. Si vous le souhaitez, la blanchisserie de l'établissement peut prendre en charge le nettoyage de ses effets personnels. A cet effet le linge devra être étiqueté avec des marques tissées. Si vous le désirez le service lingerie vous indiquera les coordonnées de notre fournisseur.

Cependant, compte tenu du mode de fonctionnement d'une blanchisserie hospitalière, certains impératifs doivent guider la constitution de son trousseau :

Pour un séjour de longue durée et afin de permettre au résident de toujours disposer de vêtements propres, il faut au minimum :

- **10 tricot de corps et combinaison pour les femmes**
- **10 slips ou culottes coton**
- **6 chemises de nuit ou pyjamas**
- **2 robes de chambre**
- **10 chemises et 10 pantalons pour les hommes**
- **7 robes d'hiver**
- **7 robes d'été**
- **1 manteau**
- **1 popeline**
- **5 gilets ou vêtements chauds pour les sorties**
- **10 paires de chaussettes**
- **10 paires de bas**
- **3 soutiens-gorge**
- **bretelles et ceintures pour les hommes**
- **une paire de pantoufle fermée**
- **une paire de chaussure**

En qualité, afin que ses vêtements ne subissent pas de dommages, **il faut bannir les textiles suivants :**

- lainage 100 %
- chlorofibres (damart)
- viscose
- 100 % polyester

et **privilégier les matières suivantes :**

- 100 % coton
- polyester/coton
- polyester mélange avec la laine (robes, pantalons, vestes...)

Le marquage de tout nouveau vêtement doit être réalisé de façon systématique, avant lavage et sur tissus propre. Ceci est une condition essentielle pour éviter les pertes d'effets personnels.

LIVRET d'ACCUEIL

Résidence Joseph Caupert

48190 LE BLEYMARD



Introduction

Madame, Monsieur,

Ce livret d'accueil a été réalisé à votre intention afin de vous permettre de disposer de toutes les informations utiles concernant notre établissement.

Ce livret est destiné, à vous guider dans votre projet, à faciliter vos démarches, et vous faire connaître vos droits afin de répondre à toutes vos questions et de préparer ensemble les formalités d'entrée dans l'établissement et votre installation.

Ce document a reçu l'avis favorable des Réunions des Familles

L'ensemble de l'équipe est à votre écoute pour tout renseignement complémentaire et vous accueille avec plaisir pour une visite.

Tout sera mis en œuvre pour vous aider dans votre adaptation au sein de notre Maison de Retraite.

Ce document a été élaboré conformément au Code de l'action sociale et des familles et à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Plus précisément, son contenu reprend les dispositions de la circulaire n° 138 DGAS du 24 mars 2004 relative à la mise en place du livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du C.A.S.F.

Mot d'accueil de la Direction

Vous venez d'être admis dans notre établissement, vous envisagez une admission pour vous ou l'un de vos proches, vous souhaitez mieux connaître notre établissement: nous vous remercions de l'intérêt porté à notre Maison de Retraite

Ce livret d'accueil vous présente la vie au sein de notre établissement et les prestations proposées aux résidents.

Sachez que si vous décidez de passer un séjour parmi nous, vous serez notre hôte et que l'ensemble du personnel sera à votre écoute pour rendre cette période de votre vie la plus agréable possible.

Merci de votre confiance.

La Direction



Sommaire

- 1- Historique et Localisation
 - 2- Organes délibératifs et décisionnaires
 - ♣ Conseil d'Administration
 - ♣ Comité Technique d'Etablissement
 - ♣ Réunions résidents/familles
 - ♣ Directeur
 - 3- Présentation et valeurs de l'établissement
 - 4- Organisation générale de l'établissement
 - ♣ Personnels médicaux et soignants
 - ♣ Administration
 - ♣ Accompagnement socio-éducatif et professionnel
 - ♣ Accompagnement paramédical et psychologique
 - ♣ Services généraux
 - 5- Formalités d'admission, de prise en charge et de sortie
 - 6- Participation du résident à la vie de l'établissement
 - 7- Transmission des éléments du dossier d'un résident, sécurisation des données
 - 8- Modalités de saisine des personnes qualifiées
 - 9- Transport des résidents
 - 10- Aspects financiers
- Annexes
 - 1- Charte des droits et libertés de la personne accueillie
 - 2- Charte de bientraitance
 - 3- Règlement de fonctionnement

1- Historique et Localisation

L'établissement a ouvert ses portes le 1^o juillet 1972. Dernièrement des travaux de rénovation et une extension ont été réalisés, pour vous offrir des locaux agréables et spacieux.

La Maison de Retraite domine le village, (environ 400 habitants) elle est située au pied de la façade nord du Mont Lozère, à l'est du département en bordure du Parc National des Cévennes à une altitude de 1000 mètres. Elle est traversée par le LOT qui prend sa source dans la montagne environnante. A quelques kilomètres du Bleymard, les ruines imposantes du château du Tournel, une station thermale à Bagnols les Bains, et le Mont Lozère, dont le département tire son nom, champignon de granit isolé parmi les schistes. Elle bénéficie d'un cadre naturel exceptionnel très verdoyant et extrêmement reposant. L'hiver la neige recouvre le paysage d'un beau manteau blanc, mais dès le printemps la nature s'éveille, et les prairies environnantes se tapissent de milliers de fleurs sauvages.

L'établissement est sectorisé, chaque unité bénéficie d'une prise en charge spécifique, ses unités se nomment : Les sources du Lot, Le Mont Lozère, Le Goulet, Le Tournel, le Prieuré, et enfin Stevenson en clin d'œil à un célèbre anglais qui traversa notre beau village.

Son décor est agréable, clair, lumineux, ses chambres individuelles et doubles toutes équipées de douche privative, ses lieux de vie vastes et nombreux. La plateforme de soins y est complète. Les animations proposées sont encadrées par une animatrice. La restauration est préparée sur place par une équipe de cuisine compétente. Un oratoire est à la disposition des résidents, le culte catholique est célébré une fois par semaine par le prêtre du village.

Depuis 4 ans l'établissement peut accueillir des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés dans une unité spécifique de 11 lits (unité Stevenson), où la prise en charge est personnalisée aux besoins des résidents.

L'établissement dispose de véhicules pouvant transporter les résidents lors des différentes animations proposées à l'extérieur par l'animatrice.

Le séjour peut être temporaire en fonction des places disponibles.

La philosophie de l'établissement est d'accompagner les résidents au quotidien et de veiller à préserver leur autonomie le plus longtemps par une prise en charge individualisée et adaptée à chacun d'entre eux. Attachés à la qualité de vie, nous recherchons à prodiguer les meilleurs soins possibles, à être à l'écoute de tous, à entretenir une vie familiale au sein de la structure, mais en intégrant le plus possible la famille et l'entourage des résidents.

Vue du village (avec la Maison de Retraite en haut à droite)



2- Organes délibératifs et décisionnaires

✚ Les Instances Administratives :

Le Conseil d'Administration

Ces missions sont concentrées sur les orientations stratégiques et le contrôle permanent de la gestion de l'établissement. Il est composé de représentants des collectivités territoriales, d'un représentant du personnel, de représentants du Conseil Général et de personnalités qualifiées.

Le Comité Technique d'Etablissement

Il est obligatoirement consulté sur la plupart des domaines examinés par le Conseil d'administration ; son rôle essentiel se situe au niveau de l'organisation des conditions de travail.

Les réunions résidents/familles

Les résidents et les familles sont associés au fonctionnement de l'établissement par l'intermédiaire d'organes de concertation appelés réunion des familles. Ces réunions sont organisées deux ou trois fois par an. Au cours de ces rencontres la Direction présente les grands axes décisionnels pris par le Conseil d'Administration en matière budgétaire ou en programme d'investissement. C'est aussi un moment d'échange très enrichissant sur le quotidien des résidents, familles et membres des équipes pluridisciplinaires.

Le Directeur

Il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Il met en œuvre la politique définie par le Conseil d'administration et assure la conduite générale de l'établissement. Toutes les affaires ne relevant pas du Conseil d'administration sont de la compétence du Directeur.

3- Présentation et valeurs de l'établissement

Les équipes ont à cœur de :

de privilégier l'autonomie et la dignité de chaque personne,
d'écouter, de respecter chacun dans son histoire, ses croyances, ses besoins de santé et ses besoins sociaux,

d'accompagner humainement chaque personne dans son avancée en âge en préservant aussi longtemps que possible ses facultés cognitives, intellectuelles et physiques,

de prendre en charge ses problèmes de santé,
de l'accompagner jusqu'au bout de sa vie



4- Organisation générale de l'établissement

Les personnels médicaux et soignants

En EHPAD, les résidents ont accès au médecin de leur choix. Un médecin coordonnateur organise les diverses activités médicales. Le médecin coordonnateur peut en accord avec le résident, la famille et le personnel soignant, proposer et décider de l'affectation d'une personne dans l'unité sécurisée appelée Stevenson si son état relève davantage de cette prise en charge. A contrario, le médecin coordonnateur peut en accord avec le résident, la famille et le personnel soignant proposer et décider de la sortie d'une personne de l'unité Stevenson vers une chambre dans le reste du bâtiment si son projet de prise en charge spécifique n'est plus justifié.

Les consultations auprès de spécialistes se font sur décision du médecin traitant.

En cas d'urgence le résident est transféré dans le service d'hospitalisation compétent.

Les résidents peuvent prendre rendez-vous auprès d'un dentiste dont le cabinet est situé au 4^{ème} étage de l'établissement.

L'administration

Le directeur et le cadre administratif ont un rôle global de coordonnateur. Leurs fonctions sont très variées : ils assurent la définition et mise en œuvre du projet d'établissement, la gestion et le management des ressources humaines, la gestion administrative, budgétaire et financière et l'Organisation du fonctionnement de l'établissement. En outre ils participent aux instances et sont chargés des relations avec les partenaires extérieurs. Bien sûr, ils accueillent toujours avec plaisir les familles et veillent au suivi personnalisé des résidents. Ils souhaitent renforcer les relations avec la commune du Bleyard et développer les échanges intergénérationnels et inter établissements.

L'accompagnement socio-éducatif et professionnel

ANIMATION ET LOISIRS

L'animatrice ainsi que l'ensemble du personnel vous proposent divers ateliers : jeux de mémoire, cuisine, divers jeux de société ... L'animation c'est aussi : des jeux d'extérieurs, pique-nique, après-midi récréatifs, fêtes, anniversaires, bibliothèque, spectacles variés (chorales, musiciens, artistes divers, théâtre...), sorties-restaurant, excursions touristiques en car, échanges entre maisons de retraite afin de faciliter les contacts, des rencontres intergénérationnelles avec l'école et le collègue. Une association type loi 1901 dénommée « les colombes de charredonde » Fonctionne au sein de l'établissement, elle est composée de membres du personnel, de résidents et de bénévoles. Elle a pour but d'organiser des manifestations (loto, repas des familles ...), elle sollicite les collectivités locales pour recueillir des fonds afin d'améliorer le programme d'animation proposé aux résidents.



COIFFURE

Un salon de coiffure est à la disposition des résidents au quatrième étage de l'établissement.

- Une coiffeuse de Mende se déplace 1 fois par mois dans l'établissement.

Cette prestation est à la charge des résidents.

PEDICURE

Un pédicure podologue intervient, 1 fois par mois

Les prestations sont à la charge du résident.

BOUTIQUE

Une boutique interne est à disposition des résidents ou de leur famille, vous y trouverez divers produits (nécessaire à toilette, friandises, boissons...) Sa gestion est confiée aux bénévoles intervenant dans l'établissement et à l'animatrice.

L'accompagnement paramédical et psychologique

Diététicienne - vacation 1 fois par trimestre

Kinésithérapeute libéral

LES SOINS PALLIATIFS

Le résident peut bénéficier de l'intervention de l'unité mobile de soins palliatifs de Mende. Cette unité est composée de psychologue et d'infirmière qui se déplacent au lit du malade et/ou auprès des soignants. Ils exercent un rôle de conseil et de soutien auprès des équipes soignantes des services qui font appel à eux.

L'objectif des soins palliatifs n'est pas de guérir, mais de préserver la qualité de vie des patients et de leur famille face aux symptômes et aux conséquences d'une maladie grave et potentiellement mortelle.

Les soins palliatifs s'efforcent de préserver la meilleure qualité de vie possible pour les malades et proposent un soutien aux proches.

Pour les familles qui souhaitent rester proches de leur parent au sein de l'établissement un studio peut être mis à leur disposition.

Chaque année des agents de l'établissement sont formés à l'accompagnement de fin de vie.

Les services généraux

LA CHAMBRE

Toutes les chambres sont individuelles, néanmoins l'établissement dispose de deux studios à destination des couples.

Toutes les chambres sont meublées : lit médicalisé, chevet, placard, table adaptable au lit, chaise, fauteuil, téléphone, prise de télévision et appel malade. Elles disposent d'une salle d'eau et de toilettes individuels et adaptés au grand âge. Les résidents peuvent apporter quelques petits meubles, tableaux et objets personnels pour créer un cadre familial et chaleureux. Il est également possible d'apporter un téléviseur personnel.



LE LINGE

Il est demandé d'apporter le nécessaire de toilette (savon, dentifrice, brosse à dents, ...) et le linge personnel. Ce dernier sera entretenu **totale**ment par l'établissement ou par la famille, si le résident le souhaite. Le linge est marqué au nom du résident à l'entrée en établissement par la lingerie. Le linge de maison et de toilette est fourni par l'établissement.

ENTRETIEN DES LOCAUX

Les locaux et mobiliers sont entretenus par le personnel. Un Agent des Services Hospitaliers assure les tâches ménagères. Pour préserver l'autonomie, le résident peut participer à l'entretien de la chambre. Il est demandé de bien vouloir prendre soin des locaux et équipements mis à disposition.

L'agent technique de l'établissement assure la maintenance, toutes les réparations nécessaires, et l'entretien des espaces verts.

LES REPAS

Ils sont confectionnés par le service restauration de l'établissement, et servis en salle à manger aux horaires ci-après.

Les repas sont pris dans la chambre si l'état de santé du résident le nécessite.

Les régimes sont conçus par une diététicienne et les goûts de chacun sont respectés.

Une commission des menus se réunit tous les trimestres pour adapter les repas, compte-tenu des remarques formulées. Des résidents font partie de cette commission.

Petit déjeuner en chambre à partir de 7h30

Déjeuner à 12h00

Goûter à 15h30

Dîner à 19h00



Quelques détails quotidiens

✚ ARGENT, BIJOUX

Il est recommandé de ne pas garder de sommes d'argent importantes ou des bijoux de valeur. A défaut de pouvoir vous en libérer avant votre entrée dans l'établissement, vous ou votre famille, pouvez effectuer un dépôt auprès de la Perception du Bleymard.

Les membres du personnel n'ont pas le droit de percevoir des pourboires.

✚ SECURITE

En dehors des rasoirs électriques, sèche-cheveux, postes de radio, il est interdit : d'utiliser des réchauds, radiateurs et autres appareils électriques dans les chambres et de modifier les installations électriques existantes.

Il est rappelé également qu'il vous est strictement interdit de fumer dans votre chambre, des cendriers sont à votre disposition près des entrées de l'établissement.

✚ COURRIER

Il est distribué chaque jour ouvrable. Une boîte aux lettres est à votre disposition à l'entrée de l'établissement. La levée du courrier a lieu tous les matins sauf le week-end.

✚ CLEF

La clé de votre chambre peut vous être remise sur simple demande. Notez bien que pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, l'équipe de Direction ou le personnel soignant peut être amené à pénétrer dans votre logement, tout en respectant l'intimité de votre domicile. Nous veillerons, bien entendu, à préserver votre liberté.

✚ TELEPHONE

A votre demande vous pouvez accéder à une ligne téléphonique individuelle, contre paiement d'une facture mensuelle des communications passées.

Quelques détails quotidiens (suite)

✚ VISITES ET SORTIES

Votre famille et vos amis sont les bienvenus tous les jours. Les visiteurs auront la sagesse de ne pas perturber le déroulement normal du travail du personnel ni d'importuner les autres résidents. Vous avez la possibilité d'inviter vos familles à partager un repas en faisant la commande la veille auprès de l'administration ou des cuisines. Le repas sera facturé en fin de mois selon le tarif accompagnant.

Les sorties sont libres. Nous vous demandons, cependant, de respecter les horaires de repas, de prévenir le service, par souci de sécurité, de vos absences inhabituelles et prolongées.

✚ PRATIQUE DU CULTE

Le culte catholique est assuré tous les vendredis par le prêtre du village dans la salle d'animation située au quatrième étage. Pour la pratique d'autres religions merci de vous adresser à l'administration qui vous mettra en relation avec le ministre du culte de votre choix.

✚ BENEVOLES

Des bénévoles sont présents toutes les semaines pour assurer l'accompagnement des résidents aux activités d'animations.

Qu'est-ce que l'unité Stevenson ?

Elle accueille des résidents :

- ☀ Souffrant de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée qui nécessitent un accompagnement spécifique visant à stabiliser les symptômes de cette pathologie.
- ☀ L'accès sécurisé permet de prévenir les déambulations extérieures à l'établissement.
- ☀ La taille de l'unité permet de prendre en charge le projet thérapeutique de chaque résident.

Les critères d'admission :

Il convient qu'au préalable :

- Le diagnostic ait été posé et son annonce faite,
- Le consentement du résident (si possible) soit activement recherché,
- L'information de la famille ou du référent familial soit réalisée,
- L'évaluation soit finalisée : NPI-ES, Cohen Mansfield,
- L'élaboration d'un projet de vie individualisé définissant les objectifs de prise en soins dans l'unité soit formalisée.

Les modalités d'admission :

Le médecin traitant du résident valide l'entrée dans l'unité ;

l'hébergement dans cette unité n'est jamais définitif

Les critères de sortie :

- Selon l'évolution de l'état de santé et le comportement du résident, son maintien dans cette structure sera réévalué lors d'une synthèse pluri disciplinaire et un nouveau projet de vie lui sera proposé.

- Diminution ou disparition des troubles du comportement pendant une période suffisamment longue pour être compatible avec le retour dans une unité traditionnelle.

Dans ce cas, la famille sera informée de cette décision qui s'appuiera sur une réévaluation avec l'outil NPI-ES.

- Entrée du résident dans une grande dépendance physique empêchant la réalisation du projet thérapeutique.

L'évaluation :

La prise en soin est tracée dans le dossier patient qui est informatisé :

- ☀ Evaluation de l'agitation
- ☀ Evaluation de la déambulation
- ☀ Participation aux activités
- ☀ Amélioration de la qualité de vie au sein de la collectivité
- ☀ Diminution de la consommation de psychotropes
- ☀ Evaluation des ateliers thérapeutiques.

Le personnel de l'unité :

Les agents travaillant dans ce service s'engagent à suivre des formations en lien avec leur mission.

Les professionnels sont également formés :

- à l'utilisation des outils d'évaluation.
- aux techniques et analyse des comportements.
- aux techniques de soins et de communication adaptée aux malades atteints de maladies d'Alzheimer ou de maladies apparentées.
- à la prise en charge troubles du comportement.

L'unité est équipée partiellement de quelques lits spécialement étudiés pour la prise en charge des résidents atteints de la maladie d'Alzheimer.

L'équipe travaille en collaboration avec d'autres professionnels :

L'infirmier et la psychologue du CMP de Mende

L'agent d'animation

Si besoin dans le cadre de la direction commune un ergothérapeute peut être mis à disposition de l'établissement.

5-Formalités d'admission, de prise en charge et de sortie

L'E.H.P.A.D accueille des personnes vivant seules ou en couples, âgées d'au moins 60 ans, valides ou semi-valides ne pouvant plus accomplir seules les gestes de la vie quotidienne ou ne souhaitent plus vivre seules chez elles. Sur dérogation, des personnes d'un âge inférieur à 60 ans peuvent être admises.

Toute personne souhaitant s'inscrire peut retirer ou demander un dossier d'inscription à l'accueil (renseignements administratifs et renseignements médicaux). Ce dossier est à renvoyer dûment complété, notamment par le médecin traitant pour la partie médicale. Le cadre administratif, les infirmières, et le médecin coordonnateur étudient le dossier.

En cas de liste d'attente, l'établissement rappelle pour savoir si la personne maintient son inscription.

Une visite est programmée pour toute personne inscrite sur la liste d'attente.

Durant cette visite, l'équipe remet un dossier comprenant le formulaire national CERFA 14732-01, avec le contrat de séjour et le règlement de fonctionnement.

Vous devez ensuite retourner le dossier d'inscription à l'établissement qui sera étudié.

Certains documents vous seront demandés :

- La fiche de renseignements administratifs dûment complétée
- Une copie du livret de famille ou une copie de la carte d'identité,
- L'attestation d'immatriculation à la Sécurité Sociale ou autre organisme
- Le cas échéant une attestation d'assurance de responsabilité civile.
- Carte de mutuelle,
- Le formulaire de la pharmacie à laquelle le résident souhaite s'approvisionner
- Photocopies des justificatifs de ressources (titres de pension, ...)
- Déclaration de revenus de l'année antérieure,
- La dernière feuille d'imposition sur le revenu et foncier, ou de non-imposition
- Si tutelle ou curatelle, la notification du Tribunal
- Un RIB
- Une autorisation de prélèvement bancaire, si vous optez pour le prélèvement automatique
- Le formulaire désignant la personne de confiance
- La lettre du médecin traitant précisant le traitement ou recueil de données médicales inclus au dossier
- Histoire de vie

Code de la santé Publique article L 1110-5

Toute personne a, compte tenu de son état de santé et de l'urgence des interventions que celui-ci requiert, le droit de recevoir les soins les plus appropriés et de bénéficier des thérapeutiques dont l'efficacité est reconnue et qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire au regard des connaissances médicales avérées. Les actes de prévention, d'investigation ou de soins ne doivent pas, en l'état des connaissances médicales, lui faire courir de risques disproportionnés par rapport au bénéfice escompté.

Ces actes ne doivent pas être poursuivis par une obstination déraisonnable. Lorsqu'ils apparaissent inutiles, disproportionnés ou n'ayant d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie, ils peuvent être suspendus ou ne pas être entrepris. Dans ce cas, le médecin sauvegarde la dignité du mourant et assure la qualité de sa vie en dispensant les soins visés à l'article L. 1110-10.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent sans préjudice de l'obligation de sécurité à laquelle est tenu tout fournisseur de produit de santé, ni des dispositions du titre II du livre Ier de la première partie du présent code.

Toute personne a le droit de recevoir des soins visant à soulager sa douleur. Celle-ci doit être en toute circonstance prévenue, évaluée, prise en compte et traitée.

Les professionnels de santé mettent en œuvre tous les moyens à leur disposition pour assurer à chacun une vie digne jusqu'à la mort. Si le médecin constate qu'il ne peut soulager la souffrance d'une personne, en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause, qu'en lui appliquant un traitement qui peut avoir pour effet secondaire d'abrèger sa vie, il doit en informer le malade, sans préjudice des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 1111-2, la personne de confiance visée à l'article L. 1111-6, la famille ou, à défaut, un des proches. La procédure suivie est inscrite dans le dossier médical.

Loi du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie

Sans légaliser l'euthanasie, la loi indique que les traitements ne doivent pas être poursuivis par une "obstination déraisonnable" et fait obligation de dispenser des soins palliatifs.

Des traitements antidouleurs efficaces peuvent être administrés en fin de vie, même s'il en résulte une mort plus rapide.

Toute personne en phase terminale peut décider de limiter ou d'arrêter les traitements.

Si le malade est inconscient, l'arrêt ou la limitation du traitement ne peuvent être décidés que dans le cadre d'une procédure collégiale et après consultation d'un proche ou d'une "personne de confiance" préalablement désignée par le malade.

Le statut de la personne de confiance est renforcé et son avis prévaut sur tout autre avis non médical.

Il doit également être tenu compte des directives anticipées formulées par le malade (à condition qu'elles aient été formulées moins de 3 ans avant la perte de conscience).

6-Participation du résident à la vie de l'établissement

Il existe au sein de L' EHPAD des instances (commission d'animation, commission des menus, réunion des résidents et des familles) favorisant la prise de parole et la participation des résidents à la vie quotidienne de l'établissement.

Ainsi, la participation des résidents à la vie de l'établissement et le recueil de leurs avis et propositions sont facilités sur des sujets qui les touchent au quotidien.

Le lien établi entre les différentes catégories de professionnels et l'ensemble des résidents est plus direct et plus chaleureux.

L'écoute des résidents est un élément important de la prise en compte des besoins et des avis, et c'est un aspect de la vie quotidienne qui nous tient particulièrement à cœur.

Une enquête annuelle de satisfaction permet d'évaluer les évolutions permettant l'amélioration de tous les aspects de votre vie quotidienne.



7-Transmission des éléments du dossier d'un résident, sécurisation des données

Chaque dossier du résident est informatisé. Il est sécurisé par code d'accès. Les éléments du dossier médical ou administratif ne peuvent être obtenus, conformément à la loi que par demande écrite et dans certaines conditions.

Plusieurs personnes peuvent consulter le dossier médical d'un patient. Il s'agit : du résident lui-même, de son représentant légal si le résident est majeur sous tutelle (une personne sous curatelle peut consulter elle-même son dossier), de son médecin si le patient, ou son représentant légal, l'a choisi comme intermédiaire, de ses héritiers après son décès, sous réserve d'indiquer le motif de la demande et sauf volonté contraire exprimée par le patient avant son décès.

À noter : le droit d'accès des héritiers est limité aux informations nécessaires à l'établissement de la cause du décès, à la défense de la mémoire du défunt ou pour faire valoir leur droits

8-Modalités de saisine des personnes qualifiées

Les personnes qualifiées ont été instaurées en 2002. L'article L311-5 du Code de l'action sociale et des familles stipule que : "Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil général."

Les personnes qualifiées ont pour mission :

- d'aider les usagers des établissements médico-sociaux à faire valoir leurs droits ;
- d'assurer un rôle de médiation entre l'usager et l'établissement en cas de conflit ;
- de signaler aux autorités compétentes des difficultés liées à la tarification, à l'organisation de l'établissement ou à une situation de maltraitance.

Pour demander la saisine d'une personne qualifiée, il faut adresser un courrier mentionnant « Personnes Qualifiées » au Conseil général dont l'usager dépend et/ou à l'Agence Régionale de Santé.

Une fois saisie, la personne qualifiée doit prendre contact avec l'usager ou son représentant légal et le (ou les) rencontrer. Elle doit aussi, dans les deux mois de sa saisine, informer le demandeur des démarches réalisées et le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer au Conseil général et à l'Agence Régionale de Santé. Enfin, elle peut être amenée à contacter le gestionnaire de l'établissement.

9- Transport des résidents

L'établissement dispose d'un véhicule adapté. En cas de nécessité il est fait appel à la société de transport sanitaire de leur choix.

10- Aspects financiers

✚ SOINS MEDICAUX

Le forfait soins est fixé chaque année par l'Agence Régionale de Santé. L'établissement bénéficie d'un tarif soin partiel sans pharmacie à usage interne, ce qui sous-entend que les frais de consultation médicale, les actes de kinésithérapie, de biologie, de radiologie, de médicaments, de dispositifs médicaux et autres interventions d'auxiliaires médicaux libéraux sont à votre charge via votre carte vitale et votre mutuelle complémentaire.

✚ HEBERGEMENT

Le prix de journée relatif à l'hébergement est fixé chaque année par le Président du Conseil Général sur proposition du Conseil d'Administration. Ces frais restent à votre charge. Toutefois, vous pouvez demander à bénéficier de l'aide sociale en fonction de vos revenus, le cadre administratif vous indiquera les démarches nécessaires à la constitution de votre dossier.

Selon votre état de dépendance, vous pouvez bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie.

✚ AIDES POSSIBLES

En fonction de leur localisation certaines chambres peuvent ouvrir droit à l'Aide Personnalisée au Logement, ou à l'Allocation Logement. Le service administratif vous aidera dans la constitution de ce dossier.

✚ AIDE PERSONNALISEE A L'AUTONOMIE

En fonction du département d'origine du résident, ce dernier pourra percevoir directement l'APA afin de financer les frais liés à la dépendance. Le service administratif vous aidera dans la constitution de ce dossier.

✚ ABSENCES

Quel que soit le motif de l'absence du résident (hospitalisation, congés...), l'établissement maintient sa chambre en l'état. Cette réservation peut donner lieu à facturation en fonction de la durée.

Les résidents peuvent, à tout moment, quitter, à titre définitif, l'établissement.

LES CONDITIONS DE SORTIE

Conformément aux dispositions du règlement départemental d'Aide Sociale approuvé par le Conseil Général de la Lozère le 14 avril 2004, il est facturé pour toute absence de plus de 72 heures, un prix de réservation destiné à conserver la chambre du résident. Ce prix de réservation correspond au tarif hébergement diminué des charges relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant fixé dans le règlement départemental d'Aide Sociale.

Les modalités de facturation en EHPAD pour les résidents admis ou non à l'Aide Sociale sont reprises dans le tableau ci-après :

Situation	Tarif hébergement	Tarif dépendance	APAD 48
Absence temporaire supérieure à 72 heures	Facturation du tarif hébergement minoré d'un « forfait hôtelier » égal au forfait hospitalier. Durée : 30 jours par année civile. Contribution de la personne aidée sociale : 90 % de ses ressources diminuées du « forfait hôtelier ».	Facturation du tarif dépendance GIR 5/6. Durée : 30 jours par année civile.	Aucune facturation. Versement suspendu dès le premier jour d'absence.
Situation	Tarif hébergement	Tarif dépendance	APAD 48
Hospitalisation dès le premier jour d'absence	Facturation du tarif hébergement minoré du forfait hospitalier. Durée : par période de 30 jours. Contribution de la personne aidée sociale : 90 % de ses ressources diminuées du forfait journalier. Paiement du forfait hospitalier, soit par la personne âgée, soit par l'établissement.	Facturation du tarif dépendance GIR 5/6. Durée : par période de 30 jours.	Facturation pendant les 30 premiers jours. Allocation maintenue durant 30 jours. Reprise du versement le 1er jour du mois de sortie.

Pour les résidents admis à l'aide sociale d'un autre département, il est fait application des dispositions du règlement départemental d'Aide Sociale.

Annexes

- 1- Charte des droits et libertés de la personne accueillie
- 2- Charte de bienveillance
- 3- Règlement de fonctionnement



Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Article 1^{er}

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politique ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandé ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne.

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1- la personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

- 2- Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3- Le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui le concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7
Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8
Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9
Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

CHARTRE DE BIENTRAITANCE

1. Adopter en toute circonstance une attitude professionnelle d'écoute et de discernement à chaque étape du parcours de l'utilisateur.
2. Donner à l'utilisateur et à ses proches une information accessible, individuelle et loyale.
3. Garantir à l'utilisateur d'être coauteur de son projet en prenant en compte sa liberté de choix et de décision.
4. Mettre tout en œuvre pour respecter l'intégrité physique et psychique, la dignité et l'intimité de l'utilisateur.
5. S'imposer le respect de la confidentialité des informations relatives à l'utilisateur.
6. Agir contre la douleur aiguë et/ou chronique physique et/ou morale.
7. Accompagner la personne et ses proches dans la fin de vie.
8. Rechercher constamment l'amélioration des prestations d'accueil, d'hôtellerie, d'hygiène, de transports, etc.
9. Garantir une prise en charge médicale et soignante conforme aux bonnes pratiques et recommandations.
10. Évaluer et prendre en compte la satisfaction des utilisateurs et de leur entourage dans la dynamique d'amélioration continue des services proposés.

Règlement de Fonctionnement

(extraits)

LES CONDITIONS DE SEJOUR

- LES REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

A- concernant les résidents, droits et devoirs

⊕ Dans le cadre des relations avec le personnel

Les agents de l'établissement sont aisément identifiables grâce à leur nom et leur qualification sur leur tenue.

Le personnel est rémunéré mensuellement pour son service. Il n'est pas autorisé à recevoir pourboires ou gratifications de la part des résidents ou de leur famille.

Il est demandé à chacun de respecter scrupuleusement cette consigne dans l'intérêt de tous.

Les résidents et les membres de leur famille ne sont pas qualifiés pour donner des ordres aux membres du personnel, ils doivent faire preuve de correction à leur égard. Toute réclamation doit être signalée à la direction de l'établissement.

Les documents de travail (type dossiers de soins, cahiers de transmissions) de l'équipe soignante sont confidentiels et, à ce titre, ne doivent pas être consultés par les résidents ou leurs parents qui peuvent obtenir des informations auprès de l'infirmière.

Eu égard au respect du secret professionnel, les résidents ou leurs familles ne doivent pas rechercher auprès des membres du personnel des informations d'ordre médical qui concernent d'autres pensionnaires.

Quand une information à propos d'un résident doit être communiquée à sa famille, le personnel contactera en priorité la première personne sur la liste des personnes à prévenir remise au moment de l'inscription.

⊕ Respect de la vie en collectivité

- ◆ Chariots de linge commun : les résidents ne doivent pas se servir sur les chariots qui sont dans les couloirs au moment des soins, ni stocker de linge commun dans leur chambre.
- ◆ Offices : l'office de la salle à manger est un lieu de travail pour le personnel. Les résidents ne sont pas autorisés, sauf exception, à y pénétrer ni à se servir dans les placards ou le réfrigérateur.
- ◆ Par ailleurs, pour des raisons d'hygiène et de respect d'autrui, les résidents et les familles ne sont autorisés à se servir dans le chariot des repas.
- ◆ Afin de préserver la quiétude au sein de l'institution et par respect du travail du personnel, les résidents doivent observer les règles élémentaires de correction de respect et de courtoisie.
- ◆ Il est demandé d'user avec modération des appareils de radio et de télévision afin de préserver le repos des autres pensionnaires, plus particulièrement en soirée et la nuit.
- ◆ Les résidents doivent s'abstenir de tout excès de langage et de comportement (injures, obscénités, état d'ébriété...). Tout manquement de manière répétée aux dispositions du présent règlement de fonctionnement peut exposer le résident, après un avertissement écrit dûment motivé, au renvoi définitif de l'établissement sur décision du directeur. La procédure d'exclusion sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration pour avis préalable. Le résident ainsi que sa famille seront informés de la décision prise par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de renvoi définitif, le résident disposera d'un mois pour libérer sa chambre.

⊕ Sur la possession d'argent et d'objets de valeur

Les résidents peuvent sous leur entière responsabilité apporter des objets personnels. Il est toutefois vivement recommandé de ne pas conserver dans sa chambre d'objets de valeur, bijoux, fortes sommes d'argent.

L'établissement ne sera pas tenu responsable des pertes ou vols. Il est conseillé aux résidents de déposer ces objets, bijoux ou valeurs auprès du receveur-percepteur de l'établissement.

Au moment du décès, un inventaire contradictoire des effets, bijoux, argent, papiers personnels sera établi par le cadre administratif en présence d'un ou plusieurs héritiers ou si cela n'est pas possible en cas d'urgence, en présence de deux membres du personnel.

Les espèces, valeurs et bijoux seront ensuite déposés auprès du receveur-percepteur du BLEYMARD pour être remis à la personne pouvant justifier de sa qualité d'héritier.

⊕ Sur la possession de la clef de la chambre

Une clé de la chambre pourra être remise sur demande au résident.

Φ La sécurité

Afin d'assurer une sécurité maximale de l'ensemble des résidents, il est recommandé de suivre scrupuleusement les consignes prévues en cas d'incendie.

Par mesure d'hygiène et de sécurité, il est interdit de fumer dans les chambres et surtout au lit.

Φ La finalité des soins

Un des objectifs des soins prodigués aux résidents est le maintien ou le retour à l'autonomie (quand il est possible).

Cet objectif ne peut être atteint que par un travail d'équipe pluridisciplinaire dans le cadre de la stimulation et sollicitation des ressources du résident.

Dans l'intérêt du résident, il est indispensable que la famille adhère au projet de soins défini et mis en place par l'équipe.

B- Concernant le personnel : droits et devoirs

Les agents de l'établissement sont des agents hospitaliers participant à l'exercice d'un service public. Par leur travail à l'EHPAD, nous participons à la continuité du service public auprès des résidents.

Les Droits

⊞ *La liberté d'opinion*

En tant que fonctionnaire hospitalier, les agents de l'EHPAD jouissent de la liberté d'opinion. La loi précise qu'il ne peut être fait état dans le dossier d'un fonctionnaire - de même que dans tout document administratif - des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé. Les obligations ne doivent avoir aucune influence sur votre carrière.

Les agents sont tout de même soumis à l'obligation de réserve.

⊞ *Le droit syndical*

En tant que fonctionnaire, les agents de l'EHPAD bénéficient de la liberté syndicale. Ils peuvent donc constituer librement des organisations syndicales. La loi exige toutefois une information de la direction de l'établissement.

⊞ *La liberté d'expression*

Concerne surtout le fonctionnaire candidat à un mandat électif ou élu à une assemblée. Sa carrière ne peut pas être affectée par les opinions émises au cours de son mandat.

⊞ Le droit de grève

Nécessite des dispositions particulières afin de préserver la continuité du service public. Une grève doit être obligatoirement précédée d'un préavis de 5 jours. La grève constitue une interruption de service, elle a donc pour conséquence de priver la gréviste de rémunération au prorata de la durée de la grève.

⊞ L'égalité des sexes

Est un principe constitutionnel qui garantit aux deux sexes une égalité totale au niveau du recrutement, de l'avancement et de la rémunération.

A titre exceptionnel, un recrutement distinct peut avoir lieu si l'appartenance à l'un ou à l'autre des sexes constitue une condition déterminante de l'exercice des fonctions.

⊞ La protection juridique

En tant que fonctionnaire hospitalier, les agents de l'EHPAD sont protégés contre les menaces ou attaques.

Ils sont également couverts des condamnations civiles prononcées à leur encontre lorsque la faute commise n'était qu'une faute de service.

⊞ Le droit à la transparence du dossier

Le dossier des agents de l'EHPAD doit contenir toutes les pièces intéressantes sa situation administrative.

Les Obligations

La surveillance des résidents devant être assurée de façon continue, il est impératif que le personnel prenne ses fonctions à l'heure prévue et ne quitte le service que lorsque la relève est assurée. Aucun agent ne peut se soustraire à l'exécution d'un travail supplémentaire ou à une modification d'horaire si les nécessités du service l'imposent.

⊞ OBEISSANCE HIERARCHIQUE

Chaque agent est responsable des tâches qui lui sont confiées.

A son niveau, il doit se conformer aux instructions de ses supérieurs hiérarchiques.

⊞ INDEPENDANCE ET NON-CUMUL DES FONCTIONS

Il est interdit à tout fonctionnaire hospitalier d'exercer une autre activité professionnelle lucrative, sauf exceptions réglementaires (activités artistiques, littéraires ou d'enseignement).

⊞ **COMPORTEMENT VIS A VIS DES PATIENTS ET DES FAMILLES**

Toute personne a droit au respect de sa dignité, de ses valeurs, de ses croyances et de sa culture.

Il vous est demandé d'accueillir et d'informer les familles avec tact, courtoisie en toute circonstance.

Vous devez non seulement votre compétence mais aussi douceur, bonté, sollicitation, prévenance, écoute.

Il est interdit par ailleurs de recevoir des dons de toute nature.

⊞ **SECRET PROFESSIONNEL, discrétion PROFESSIONNELLE, OBLIGATION DE RESERVE**

Le secret professionnel couvre les faits confiés par le malade hospitalisé ou ceux que le personnel hospitalier peut découvrir ou comprendre dans l'exercice de ses fonctions.

L'obligation de discrétion professionnelle interdit au fonctionnaire toute communication d'informations ou de documents de service à des personnes extérieures à l'établissement.

L'obligation de réserve consiste dans l'interdiction de nuire à l'établissement, aux malades ou aux autres membres du personnel, par des paroles ou des actes excessifs.

La violation de ces règles entraîne des sanctions disciplinaires, voire pénales en cas de violation du secret médical.

⊞ **AUTRES CONSIGNES**

⊕ **Tenue en service :**

Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent doit faire preuve d'une conduite irréprochable et avoir une tenue correcte.

L'établissement assure gratuitement la fourniture et le blanchissage des vêtements de travail à tous les agents qui doivent obligatoirement les porter pendant qu'ils sont en service et qui, sous aucun prétexte, ne peuvent les emporter à leur domicile. Avant l'envoi au blanchissage, toutes les poches des vêtements doivent être vidées.

⊕ **Silence :**

Chacun doit contribuer à le faire respecter.

Eviter l'agitation inutile, les éclats de voix, l'utilisation des chaussures bruyantes, la fermeture intempestive des portes. La nuit, ne laissez pas allumés abusivement certains éclairages, parlez à voix basse.

⊕ **Economie :**

L'agent doit travailler à l'EHPAD avec le même souci d'économie et de soin que celui que vous apportez dans vos travaux personnels.

Vous devez éviter les gaspillages et veiller à la bonne utilisation des produits, au bon entretien du matériel, du linge et des équipements.

⊕ **Dépôts des objets de valeur des malades :**

Obligation de déposer argent, valeur ou objet personnels confiés par les malades.

⊕ **Alcool :**

Interdiction d'introduire dans l'établissement des boissons alcoolisées.

⊕ **Téléphone :**

Interdiction d'utiliser le téléphone du service par des besoins personnels ou de se faire appeler de l'extérieur sauf motif grave.

Interdiction de recevoir des visites personnelles sur le lieu de travail.

La possibilité est donnée au personnel d'utiliser le téléphone à des fins personnelles qu'en cas d'urgence après en avoir informé le supérieur hiérarchique.

Le port du téléphone portable et son utilisation pendant les heures de travail sont interdits.

⊕ **Pourboires :**

Interdiction de recevoir rémunération ou pourboire de la part des malades ou des visiteurs.

⊕ **Information du supérieur hiérarchique :**

Obligation d'informer son supérieur hiérarchique des incidents dont on a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

⊕ **Tabac :**

Interdiction de fumer dans les services.

L'EHPAD doit respirer la santé pour participer à sa mission de prévention et d'éducation pour la santé.

C- LE COUT DU SEJOUR

✚ L'HEBERGEMENT

Le prix de journée relatif à l'hébergement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil Général. L'arrêté de tarification est affiché dans les locaux de l'établissement. Les précisions sur l'évolution du prix de journée sont données aux résidents et aux familles lors des réunions des familles.

Le prix de journée hébergement est majoré des frais inhérents à la dépendance pour les résidents de moins de 60 ans.

Pour les personnes admises à titre payant, il pourra être demandé une provision égale à 30 jours du tarif journalier lors de leur entrée.

□ Le prix de journée comprend :

- } L'hébergement
- } La nourriture
- } Le chauffage
- } L'éclairage
- } La fourniture du linge et son entretien
- } La rémunération du personnel
- } Divers travaux, fournitures et services extérieurs
- } Les amortissements, charges financières et exceptionnelles.

Les frais de séjour sont facturés mensuellement et sont payables à Monsieur le Receveur-Percepteur du Bleyard, comptable de l'établissement.

En cas de difficultés pour s'acquitter du montant des frais d'hébergement, il est impératif de contacter ce dernier afin de trouver la solution la mieux adaptée à la situation du résident et d'en prévenir le Directeur de l'établissement ou son représentant de manière à ce qu'une solution puisse être recherchée.

D'autres services (téléphone...) sont à la disposition du résident et font l'objet aussi d'une facturation mensuelle.

LES SOINS

Les tarifs journaliers afférents aux soins et le montant de la dotation globale de financement relative aux soins sont arrêtés chaque année par l'autorité compétente pour l'assurance maladie.

Le tarif soin comprend :

- la rémunération des infirmiers et des soignants affectés à la section soin
- la rémunération du médecin coordonnateur
- la fourniture et l'amortissement du petit matériel médical.

LA DEPENDANCE

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont arrêtés annuellement par le président du Conseil Général.

Le tarif dépendance comprend :

- la rémunération des personnels (agents des services à 30 % hospitaliers et aides-soignants à 30 %) assurant l'aide et le soutien aux personnes âgées dépendantes
- les fournitures et prestations hôtelières liées à la prise en charge de la dépendance (produits à usage unique, couches, alèses, produits absorbants, produits d'entretien, fournitures hôtelières ...)
- les amortissements du matériel et du mobilier destiné à la prise en charge de la dépendance et à la prévention de son aggravation.

LES SOINS FACTURABLES EN SUS DU FORFAIT

Le forfait soins est fixé chaque année par l'Agence Régionale de Santé. L'établissement bénéficie d'un tarif soin partiel sans pharmacie à usage interne, ce qui sous-entend que les frais de consultation médicale, les actes de kinésithérapie, de biologie, de radiologie, de médicaments, de dispositifs médicaux et autres interventions d'auxiliaires médicaux libéraux sont à votre charge via votre carte vitale et votre mutuelle complémentaire

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Article 1^{er}

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politique ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandé ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne.

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1- la personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2- Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3- Le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui le concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11

Droit à la pratique religieuse

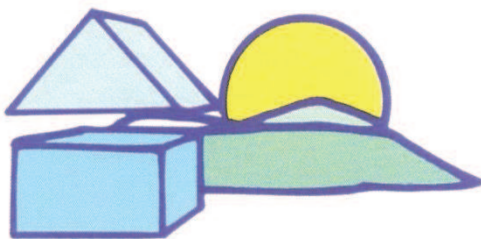
Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.



RÉSIDENCE JOSEPH CAUPERT

Rue du Couderc

Le Bleymard

48190 MONT-LOZÈRE ET GOULET

Tél. : 04 66 48 61 15

Fax. : 04 66 48 65 92

Mél. : secretariat@ehpadbleymard.fr

Le Bleymard, le 1^{er} juillet 2021

Objet : Conseil de la Vie Sociale (CVS)

Madame, Monsieur,

Je vous informe qu'un Conseil de la Vie Sociale est mis en place au sein de l'établissement.

Deux membres de familles se sont désignés pour participer à cette instance :

- Mme CARTELIER Marie-France 06 80 08 76 71 mfcartelier@gmail.com
- M. CAUPERT Bernard 06 32 57 83 83 bernard.caupert@orange.fr

Vous trouverez ci-dessus leurs coordonnées, afin de pouvoir leur exposer vos demandes et observations que vous souhaitez voir aborder lors des réunions.

Je reste à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'attachée d'administration

Roselyne PERRUSSEL

Association « Les colombes de charedonde »

Résidence Joseph Caupert

Le Bleygard

48190 Mont-Lozère et Goulet

tel : 04.66.48.61.15

N°0482003892, déclarée le 25.06.2003

Mail association : colombescharedonde@orange.fr

Mail animation : animation@ehpadbleymard.fr



Aux nouveaux résidents et leurs familles,

Notre association existe depuis des années dans l'établissement, elle fonctionne grâce aux aides financières du Conseil Général, des Mairies du Canton, de dons des familles, des bénéfices réalisés lors du loto public, tombola et fête des familles que nous organisons tous les ans pour récolter des fonds tout en divertissant les résidents qui participent selon leurs capacités à la préparation de ces journées.

Le but de l'association étant d'améliorer la qualité de vie des résidents dans la structure. Des employés bénévoles membres de l'association sont aidés tout au long de l'année par des bénévoles extérieures, par le personnel qui le désire, la Direction soutient nos projets et nos activités.

Grâce à cela nous finançons et organisons des animations variées, spectacles mensuels à l'occasion des anniversaires du mois, ateliers art plastique, karaoké, séances de zoothérapie, relaxation tibétaine (énergéticienne), des sorties par groupes pour des goûters en crêperie, l'achat de matériel (ex : cadeau individuel pour les anniversaires, lots pour les lotos internes, achat ustensiles de cuisine pour les repas accompagnés ou les ateliers pâtisserie etc...),

Une boîte aux lettres et un panneau d'affichage uniquement pour l'association sont placés dans le hall du niveau 1 (hall des cuisines) vous pourrez y déposer vos idées, remarques sur tous les sujets concernés par l'association. Nous nous tenons à votre disposition pour tous renseignements.

Les membres de l'association : Danielle, Françoise, M.claude, Annie, Corinne.